

Mise en ligne le 27 décembre 2023

**Délibération n° 2023-108-2
Séance du 19 décembre 2023**

Convention avec la Régie des Eaux
de la Seine et de l'Orge pour le
recouvrement des sommes perçues
au titre du transport et de l'épuration
des eaux usées

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article D. 1611-32-3,

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 novembre 2023,

Vu le rapport de présentation en date du 7 décembre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver une convention avec la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge pour le recouvrement des sommes perçues au titre du transport et de l'épuration des eaux usées sur tout ou partie du territoire des communes de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge et de Villeneuve-Saint-Georges desservies par le SIAAP,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve la convention avec la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge pour le recouvrement des sommes perçues au titre du transport et de l'épuration des eaux usées sur tout ou partie du territoire des communes de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge et de Villeneuve-Saint-Georges desservies par le SIAAP.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Article 3 : Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président


François-Marie DIDIER